



STATUTS DE L'ASSOCIATION DE GESTION ET D'ANIMATION DE LA MAISON DE LA GIBAUDERIE

**DERNIERE MISE A JOUR EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE LE
14 AVRIL 2025**

Titre 1 : Constitution, buts, Siège social, durée

Article 1 : Constitution : Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION DE GESTION ET D'ANIMATION DE LA MAISON DE LA GIBAUDERIE

Article 2 : Buts

Les buts de cette Association sont les suivants : assurer l'animation socioculturelle du quartier, la coordination des activités des différentes associations, l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants, la gestion de la Maison de la Gibauderie et de tout autre équipement – à titre locataire ou propriétaire – nécessaire à la réalisation de son Projet d'Animation Globale et de ses activités.

Article 3 : Siège social

Le Siège social est fixé à l'adresse suivante :

**111, Rue de la Gibauderie
86000 POITIERS**

Il pourra être transféré par simple décision de son Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Titre 2 : Composition

Article 5 : Composition

L'Association se compose de membres actifs, de membres partenaires, de membres de droit et de membres invités.

- Les membres actifs sont les adhérents à titre personnel.
- Les membres partenaires sont les Associations qui se sont engagées à participer au Projet d'Animation Globale ; leur adhésion est approuvée par le Conseil d'Administration.
- Les membres de droit sont les représentants de la Fédération d'affiliation de l'Association.
- Les membres invités sont les représentants des collectivités publiques et des organismes qui interviennent dans le financement de l'Association (Ville de Poitiers, CAF de la Vienne...).

Article 6 : Cotisations

Les membres actifs et les membres partenaires s'acquittent annuellement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission.
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable à fournir des explications au Conseil d'Administration.

Titre 3 : Administration - Fonctionnement

Article 8 : Assemblées Générales, dispositions communes

Tous les membres de l'Association sont invités.

Le Règlement intérieur fixe le nombre de représentants des Associations partenaires qui auront droit de vote. Ceux-ci devront avoir 16 ans au moins et seront désignés par leur propre Association. Les autres adhérents des Associations partenaires peuvent assister à l'Assemblée Générale sans prendre part aux votes.

Les professionnels, permanents et vacataires qui œuvrent au service de l'Association participent aux Assemblées Générales sans prendre part aux votes.

Les membres sont convoqués par courrier au moins trente jours avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les décisions ne peuvent être validées que si le quinzième au moins des membres ayant le droit de vote est présent ou représenté. Si cette proportion n'est pas atteinte, une Assemblée Générale est à nouveau convoquée à trente minutes d'intervalle et peut délibérer quel que soit le nombre de présents.

Prennent part aux votes :

- tous les membres actifs présents ou représentés âgés de 16 ans au moins à la date de l'Assemblée Générale et à jour de leur cotisation (deux pouvoirs par membre présent sont autorisés)
- les représentants désignés par les membres partenaires à jour de leur cotisation; ces représentants ne peuvent donner de pouvoir à un autre membre
- les membres de droit.

Les délibérations sont prises à mains levées, à la majorité des membres présents ou représentés, sauf pour la modification des statuts et pour la dissolution : majorité des deux-tiers des membres présents et représentés.

Toutefois, à la demande d'un membre présent ayant le droit de vote, un vote peut être émis au scrutin secret.

Les professionnels, permanents et vacataires, qui œuvrent au service de l'Association participent aux Assemblées Générales sans prendre part aux votes.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an dans les conditions fixées à l'article 8 des présents statuts.

Elle se prononce sur :

- le Rapport moral et le rapport d'activité de l'association
- le compte d'exercice
- les orientations
- le budget
- le montant des cotisations,...

Elle entend le Rapport annuel des Commissaires aux comptes.

Dans un premier temps, elle approuve le Règlement intérieur, puis les modifications de ce règlement, proposées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire pourvoit au renouvellement des membres actifs du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts. Cette élection a lieu à bulletin secret.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions fixées à l'article 8 des présents statuts, par le Président (la Présidente) ou à la demande du tiers au moins des membres de l'Association, sur des questions importantes pour l'avenir de celle-ci.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider de modifications à apporter aux présents statuts. Dans ce cas, les délibérations sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Article 11 : Conseil d'Administration

Composition

Le Conseil d'Administration comprend :

Avec voix délibérative :

- 6 à 18 membres actifs (administrateurs) élus pour trois ans par l'Assemblée Générale ordinaire – les deux tiers au moins des élus doivent être habitants de la zone d'influence de la Maison de la Gibauderie (voir cartographie des adhérents 2018) Les membres sortants sont rééligibles.
- les membres de droit désignés à l'article 5 des présents statuts

Avec voix consultative :

- les membres invités désignés à l'article 5 des présents statuts.
- des représentants des professionnels et vacataires de la Maison de la Gibauderie, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

Fonctionnement : Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par le Président (la Présidente) ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut prendre des décisions que si la moitié des Administrateurs sont présents ou représentés (un pouvoir par membre est autorisé) et que si le nombre d'Administrateurs présents est supérieur au nombre de membres de droit présents.

Les décisions sont prises à la majorité des Administrateurs présents ou représentés (un pouvoir par membre est autorisé), à mains levées, sauf si un ou plusieurs membres demande(nt) un vote à bulletin secret. En cas d'égalité, la voix du Président (de la Présidente) est prépondérante.

Article 12 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année, à bulletin secret, parmi ses membres actifs, à la séance qui suit l'Assemblée Générale ordinaire, un Bureau comprenant au minimum : un(e) Président(e), un Vice-Président(e) un(e) Secrétaire, un(e) Secrétaire-adjoint(e), un(e) Trésorier(Trésorière), un(e) Trésorier-adjoint(Trésorière-adjointe).

Président(e), Secrétaire et Trésorier(Trésorière) doivent avoir atteint la majorité légale (18 ans). Les membres sortants sont rééligibles.

Article 13 : Comité de concertation

Rôle

Le Comité de concertation a pour rôle de favoriser les échanges et de permettre des projets concertés entre la Maison de la Gibauderie et les Associations qui en sont membres partenaires.

Composition

♦ Ses membres :

- des représentants de la Maison de la Gibauderie désignés chaque année par le Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale (leur nombre étant fixé par le Règlement intérieur),
- des représentants de chaque Association partenaire désignés chaque année par leur Association, pendant le mois qui suit l'Assemblée Générale, leur nombre étant fixé par le règlement intérieur
- des représentants des professionnels et vacataires de la Maison de la Gibauderie dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

♦ Des invités et des personnes intéressées selon les dispositions prévues au Règlement intérieur.

Fonctionnement

Le Comité de concertation se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Bureau de la Maison de la Gibauderie ou à la demande d'au moins un tiers des représentants désignés par le Conseil d'Administration de la Maison de la Gibauderie ou encore d'au moins une Association partenaire.

Les membres du Comité de concertation peuvent porter à la connaissance du Bureau de la Maison de la Gibauderie, les points qu'ils souhaitent voir figurer à l'ordre du jour des réunions. Il est prévu des questions diverses.

Les réunions sont présidées par un représentant du Bureau de la Maison de la Gibauderie ou par un autre membre désigné par le Comité de concertation en début de séance.

Les décisions qui concernent les projets concertés entre les Associations font l'objet de consensus ou de compromis. Le vote est exceptionnel.

Les propositions qui entraînent des dépenses pour la Maison de la Gibauderie, sont soumises à une décision du Conseil d'Administration qui peut les approuver ou les refuser.

Le Comité de concertation peut faire des remarques et des propositions au Conseil d'Administration de la Maison de la Gibauderie sur la marche de celle-ci. Ces remarques et propositions font l'objet de consensus ou font état des différents points de vue exprimés. En cas de conflit grave entre les deux instances, les questions sont portées devant une Assemblée Générale Extraordinaire qui décide.

Titre 4 : Ressources

Article 14 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations
- des subventions éventuelles des collectivités et établissements publics
- des produits de manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, des rétributions pour services rendus.
- de toutes autres ressources ou subventions, en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Titre 5 : Dissolution

Article 15 :

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Le vote a lieu à mains levées, à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou deux liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.